

|  |  |
| --- | --- |
|  | Tribunal pour enfants de XXA l’attention du Juge de permanence |
|  | **Fait à Paris/Roissy, le ….** |

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, l’Anafé, association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers, qui agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou se sont trouvés en difficulté aux frontières et en zone d’attente, souhaite vous signaler la présence d’un mineur en danger dans la zone d’attente de l’aéroport/port/gare de XX, et vous demande de vous saisir d’office, au titre de l’article 375 du code civil.

La permanence que nous tenons ce jour en zone d’attente nous a permis de nous entretenir avec le/la jeune XX, ressortissant(e) XX, né(e) le XX. Il/elle est arrivé(e) le XX (date) à l’aéroport/port/gare de XX. Il/elle a fait l’objet d’un refus d’entrée notifié le XX (jour) à XX (heure) et d’une décision de placement en zone d’attente notifiée le XX (jour) à XX (heure).

Si c’est le cas : le/la jeune XX a demandé son admission sur le territoire au titre de l’asile le XX (date). Sa demande est encore pendante/a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l’intérieur le XX (date). Si c’est le cas : Le tribunal administratif a rejeté la demande d’annulation de cette décision (préciser date). / Le/la jeune n’a pas été en mesure de saisir le tribunal administratif (détailler les raisons).

Si contestation de minorité car faux documents le/la disant majeur.e (**sans** test osseux) :

Le/la jeune XX est arrivé(e) à l’aéroport/port/gare de XX, en possession de faux documents le/la disant âgé.e de XX ans. Depuis son arrivée, le/la jeune XX a indiqué aux autorités être mineur.e, sans que cette déclaration ait été prise en compte.

L’article 388 du code civil, relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l’âge, précise que « *le doute profite à l’intéressé* ». Tel n’a pas été le cas s’agissant du/de la jeune XX.

En effet, le/la jeune XX a été considéré.e majeur.e simplement du fait qu’il/elle était en possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers, ce qui contrevient à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 qui précise que ces éléments n’apportent pas en eux-mêmes la preuve de la majorité de l’intéressé.e.

La police aux frontières l’ayant considéré.e comme majeur(e) lors de son arrivée, il/elle n’a pas eu accès aux garanties réservées aux mineurs isolés se présentant à la frontière. Par exemple, aucun administrateur ad hoc n’a été désigné. L’article L. 343-2 du CESEDA prévoit pourtant sa désignation sans délai, tout délai faisant « *nécessairement grief au mineur* » (Ccass., 6 mai 2009, n° 08-14519 et 22 mai 2007, n° 06-17238).

Dès lors, un doute subsiste quant à la minorité du/de la jeune XX.

Si contestation de minorité après la réalisation d’un test osseux.

Alors que le/la jeune XX a indiqué aux autorités être mineur.e, un test osseux a été effectué et a indiqué qu’il/elle était âgé.e de XX ans.

Or, de nombreuses personnalités du milieu médical attestent du manque de fiabilité de l’expertise osseuse.

On peut citer notamment un extrait d’un rapport d’une réunion tenue le 4 mai 2000 au TGI de Paris organisée par le Parquet des mineurs sur les examens osseux des mineurs étrangers et rédigé conjointement par le Professeur Diamant-Berger (expert agréé par la Cour de cassation et responsable des UMJ de l’Hôtel Dieu). Et par Evelyne Sire Marin (juge des tutelles au TI du 11e) qui certifie entre autres que les critères radiologiques relevées aux fonds d’expertise osseuse « *sont mauvais scientifiquement surtout entre 15 et 18 ans dans la mesure où ils ne prennent pas en compte les réelles différences de croissances et de maturation osseuses liées à l’origine ethnique et aux carences nutritionnelles. Et que la base de données de références ne sont absolument pas mises à jour et date des années 50 alors qu’il est démontré « qu’actuellement la maturation osseuse s’effectue plus rapidement que par le passé* ».

Ce doute a été confirmé par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 janvier 2008 : *« l’examen radiologique pratiqué (…) ne pouvant être retenu en raison de son imprécision* ».

De plus, l'expertise osseuse est un acte médical qui requiert le consentement du mineur isolé et de son représentant légal.

Dans une décision du 4 juillet 2009 (TGI Bobigny, ord. JLD, 4 juil. 2009, Enfant X se disant Al Salih Soumaya), le juge des libertés et de la détention a considéré que l'administration avait commis « *une irrégularité d'une telle gravité » qu'il devait être mis fin au maintien en zone d'attente puisque l'administration avait exposé la mineure à une radiographie dans le seul but de vérifier sa minorité « sans consentement valable et sans nécessité médicale* ».

Quand un doute existe, le principe veut que le bénéfice du doute soit accordé à celui qui allègue être mineur dès lors qu’il n’est pas rapporté la preuve irréfutable de sa majorité, principe qui se déduit de l’article 2268 du code civil.

Dès lors, un doute subsiste quant à la minorité du/de la jeune XX.

Si contestation de minorité mais documents attestant de la minorité obtenus postérieurement :

En outre, le/la jeune XX a obtenu, depuis son arrivée, un/plusieurs document.s attestant de sa minorité : [les lister et ajouter en pièces jointes en pdf].

L’article 388 du code civil, relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l’âge, précise que « *le doute profite à l’intéressé* ». Tel n’est pas le cas du/de la jeune XX, malgré ses déclarations et documents.

L'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*. »

Et comme l'a constaté la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 juillet 2013 (n° 13BX00428), «*il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question* »

En l'espèce, l’administration n’apporte pas d’éléments de nature à remettre en cause la validité des documents de XX.

Aucun administrateur ad hoc n’a été désigné.

Depuis que le/la jeune XX a déclaré être mineur.e, aucun administrateur ad hoc n’a été désigné. Or, selon les dispositions de l’article L. 343-2 du CESEDA, un administrateur ad hoc doit être désigné « sans délai » afin d’assurer « *sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* ». Ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

De plus, par une décision du 30 juin 2002, le TGI de Bobigny a décidé qu’« *un justiciable ne doit pas pâtir des lenteurs de l’Administration à mettre en place une disposition législative protectrice. Le parquet se devait de désigner un administrateur ad hoc. La procédure étant nulle il n’y a pas lieu a rétention. Le jeune sera présenté au Tribunal pour Enfants pour être protégé en vertu des articles 375 et suivants du code civil.* ».

Dès lors, la procédure est entachée d'irrégularité.

L’administrateur ad hoc a été désigné tardivement

En outre, l’administrateur ad hoc n’a été désigné que le XX (date et/ou heure).

Or, selon l’article L. 343-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, « *en l’absence d’un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la république, avisé dès l’entrée d’un mineur en zone d’attente, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc, qui l’assiste durant son maintien en zone d’attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* ».

En l’espèce, il est clair que cette nomination a été tardive et qu’un tel retard dans la mise en œuvre de cette obligation a porté nécessairement atteinte aux intérêts du/de la jeune XX (Cass. Civ. 1e, 22 mai 2007, *Aydin Polatozkan* et CA Paris, 25 décembre 2012, req. n° Q 12/04719).

Dès lors, la procédure est entachée d'irrégularité.

Dans tous les cas :

Le/la jeune XX, mineur(e) privé(e) de liberté, vous demande de bien vouloir prendre en urgence, en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, une ordonnance de placement provisoire pour mettre fin à la situation de danger immédiat à laquelle il/elle est exposé(e).

La santé, la sécurité et la moralité de cet(te)enfant sont en danger. Les conditions d’enfermement en zone d’attente le/la placent dans une grande détresse physique et psychologique. De même, les conditions de son éducation sont gravement compromises.

**En effet, [détails de sa vie – mettre en avant la notion de danger.]**

**- Conditions du parcours migratoire/voyage/récit (mettre en avant la situation familiale, l’éducation et la santé)**

**- Conditions de maintien : séparation d’avec les adultes ? Loisirs ? Nourriture ? Sources d’anxiété (sommeil, alimentation, stress, etc.) ? Accès à l’extérieur ?**

**- Possibilité d’exercer ses droits ? (Accès au téléphone ? Accès au médecin ? saisir le juge des enfants ? demande d’asile ?)**

**- Date et destination de renvoi et danger auquel sera exposé le/la mineur.e en cas de renvoi**

**+ Préciser si famille/tiers pouvant accueillir le/la mineur.e sur le territoire (France-Espace Schengen)**

**L’article 3-1 de la convention internationale des droits de l’enfant prévoit que dans toutes les décisions concernant les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.**

L’administration devrait démontrer que l’intérêt supérieur de l’enfant justifie l’enfermement, qu’il n’existe pas d’autres mesures possibles (la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort – article 37 b de la CIDE) et qu’il n’y a pas d’alternative envisageable pour le protéger (CEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*).

L’article 20 de la CIDE prévoit d’ailleurs que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l’Etat* ».

De plus, au regard de l’intérêt supérieur précité, la situation du/de la jeune XX doit pouvoir faire l’objet d’une attention particulière et d’une évaluation individuelle qui ne peut en aucun cas être menée dans le contexte d’urgence et de privation de liberté qu’est la zone d’attente où un réacheminement peut être organisé à tout moment (CA Paris, 16 avril 2011, req. n° Q 11/01760).

Famille sur le territoire (France-Espace Schengen)

Dans l’affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (arrêt du 12 octobre 2006, n° 13178/03) où une mineure accompagnée par son oncle a été placée en centre de transit (équivalent en Belgique de la zone d’attente) alors qu’elle tentait de rejoindre sa mère réfugiée au Canada, la Cour européenne des droits de l’Homme a estimé que :

« *la détention a notamment eu pour conséquence en l'espèce de séparer la seconde requérante du membre de sa famille à qui elle avait été confiée et qui en avait la charge, lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate par ailleurs que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée.* »

Pour conclure à une ingérence disproportionnée au respect de la vie familiale de l’enfant et de sa mère et à une violation de l’article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que :

« *En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale* ».

Ainsi, lorsqu’un mineur isolé est interpellé à la frontière alors qu’il tente de rejoindre sa famille, les autorités du pays où il se trouve ont obligation de favoriser sa remise aux membres de familles susceptibles de l’accueillir.

La décision de maintenir le/la jeune XX en zone d’attente alors que [parent sur le territoire + détails de leur situation] viole par ailleurs l’article 9 de la convention internationale des droits de l’enfant selon lequel *« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. »*

*1ere hypothèse* : Ses parents résident [régulièrement] en France. Si c’est le cas : En revanche, il/elle n’a plus aucun parent dans son pays d’origine susceptible de s’occuper de lui/’elle [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance…*].

2ème hypothèse : Le/la jeune XX va rejoindre ses parents qui résident en … [*indiquer le pays de destination*]. Si c’est le cas : En revanche, il/elle n’a plus aucun parent dans son pays d’origine susceptible de s’occuper de lui/elle [*expliquer pourquoi : décès, maladie, abandon, maltraitance…*].

En conséquence, la décision de l’administration refusant l'admission sur le territoire porte gravement atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale tel qu’il est défini par l’article 8 de la convention européenne des droits de l’Homme ainsi à mon intérêt supérieur (article 3, CIDE).

Danger auquel sera exposé le mineur en cas de renvoi

De plus, détailler les risques en cas de renvoi et les doutes qui subsistent quant à une prise en charge effective. Donner les détails.

Si renvoi prévu vers le pays de provenance : Par ailleurs, un renvoi vers XX (destination) violerait l’article 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme.

C’est d’ailleurs ce qui a été jugé clairement par la Cour européenne des droits de l’Homme (décision de la CEDH du 12 octobre 2006 *Mayeka contre Belgique*). La Cour a retenu de multiples violations de la CEDH des seuls faits de la détention et du refoulement d’une mineure isolée.

Préciser – expliquer la situation.

**En conséquence, le/ la jeune XX vous remercie de bien vouloir prendre une ordonnance de placement provisoire afin de faire respecter l’intérêt supérieur de l’enfant garanti par l’article 3 de la convention internationale des droits de l’enfant et l’exigence constitutionnelle de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant.**

Pour l’Anafé,

Nom et prénom de l’intervenant.e

Pièce.s jointe.s :